

OBJET : Imposition des indemnités de fonction des élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2017

1. Le nouveau régime d'imposition des indemnités des élus locaux

L'article 10 de la loi de finances pour 2017 a modifié le régime d'imposition des indemnités de fonction perçues par certains élus locaux, afin d'en aligner les modalités de recouvrement sur le droit commun. La retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu, sauf option exercée par l'élu en faveur d'une imposition selon les règles de droit commun applicables aux traitements et salaires, est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2017. Les indemnités de fonction sont donc imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun, sous déduction cependant d'une fraction représentative de frais qui est exonérée.

Cette modification répond notamment à un objectif de simplification :

- la coexistence de deux retenues à la source, celle spécifique aux élus et celle de droit commun sur les traitements et salaires, constituerait un facteur de complexité pour les collectivités territoriales collectrices et pour les élus ;
- en l'absence de suppression, l'entrée en vigueur du prélèvement à la source entraînerait une inégalité entre élus, selon leur choix d'imposition de leurs indemnités. En effet, ceux ayant choisi l'imposition dans les conditions de droit commun auraient été exonérés d'impôt sur le revenu via le mécanisme du crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR), tandis que les autres se seraient acquittés de la retenue à la source particulière prévue pour les élus.

Le décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source ne remet pas en cause cette réforme déjà entrée en application depuis le 1^{er} janvier 2017, la suppression de la retenue à la source spécifique étant également justifiée dès lors que cette dernière était complexe et fortement dérogatoire.

En effet, un défaut d'appropriation de ce système d'imposition, à la fois par les élus, mais aussi les collectivités et les comptables publics, notamment en raison de la complexité induite par les possibilités d'options, avait été constaté.

Pour autant, le régime d'imposition des élus reste dérogatoire et avantageux.

En effet, afin de tenir compte des frais de mandat que l'indemnité de fonction est destinée à compenser, le montant représentatif de frais d'emploi, venant en déduction de l'indemnité imposable, est maintenu à son niveau en vigueur avant la réforme ; les indemnités sont ainsi exonérées à hauteur de celles versées aux maires de communes de moins de 500 habitants en cas de mandat unique ou 1,5 fois cette somme en cas de cumul de mandat.

Le montant de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 500 habitants à retenir correspond à celui en vigueur au 31 décembre de l'année d'imposition.

Cette exonération, prévue au 1^o de l'article 81 du code général des impôts, s'applique de plein droit, sans que les intéressés, par dérogation au régime de droit commun des allocations spéciales pour frais d'emploi, ne soient tenus de justifier de l'affectation effective de leur rémunération au paiement de frais professionnels à due concurrence. Elle se cumule, par ailleurs, avec la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels. En cas d'option pour la déduction des frais professionnels correspondants à l'activité de l'élu pour leur montant réel et justifié, la déduction de la fraction représentative de frais n'est pas applicable.

2. Les modalités d'application du nouveau régime en 2017, 2018 et 2019

a) Les indemnités versées en 2017

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la retenue à la source spécifique n'est plus prélevée et les indemnités de fonction perçues en 2017, qui seront déclarées en 2018, sont imposables, avec l'ensemble des revenus du foyer, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Pour la déclaration en 2018 à la DGFIP des sommes versées à leurs élus en 2017, les collectivités doivent déclarer le montant imposable des indemnités sans déduire l'allocation pour frais d'emploi affranchie de l'impôt en application du 1^o de l'article 81 du CGI. Elles doivent informer les élus concernés que la fraction représentative des frais d'emploi n'a pas été déduite et qu'il leur appartiendra de corriger directement le montant prérempli en cases 1AP et suivantes de leur déclaration de revenus. En revanche, les élus ne devront pas servir la case « abattement spécifique » qui est réservée aux journalistes et aux assistants maternels.

Ainsi, les élus locaux titulaires en 2017 d'un seul mandat donnant lieu à indemnité pourront déduire de leur revenu imposable un montant pouvant aller jusqu'au montant de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 500 habitants, soit depuis le 1^{er} février 2017, 17 % de l'indice brut 1022, c'est-à-dire 7 896,14 €/an. En cas de cumul de mandats donnant lieu à indemnités, l'élu pourra déduire une somme pouvant aller jusqu'à une fois et demie ce même montant (11 844,21 €/an).

En cas de début ou de fin de mandat en 2017, le montant déductible doit être ajusté en conséquence selon les règles précisées par le BOFIP ([BOI RSA CHAMP 20-10-20](#) § 250)

La déduction s'applique sur le montant des indemnités nettes des cotisations sociales et de la part déductible de la contribution sociale généralisée (CSG), avant application de la déduction pour frais professionnels (déduction forfaitaire ou frais réels), et dans la limite de ce montant.

Il est précisé que ces modalités déclaratives concernent également les collectivités qui auraient déduit, par erreur, sur les bulletins de paie (ou tout document en tenant lieu) établis depuis le 1^{er} janvier 2017, le cas échéant, du montant net imposable mensuel des indemnités versées, le montant de la fraction représentative de frais de mandat.

b) Les indemnités versées en 2018

Les indemnités versées en 2018, déclarées en 2019 par les collectivités et les élus, obéiront aux mêmes modalités déclaratives.

Toutefois, les indemnités pourront ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt modernisation du recouvrement, évitant ainsi le versement d'une double contribution aux charges publiques au titre de l'année du passage au prélèvement à la source (2019). Les élus, à l'instar de l'ensemble des contribuables, bénéficieront ainsi de l'annulation d'une année d'imposition sur leurs indemnités tout en bénéficiant du maintien des réductions et crédits d'impôts acquis au titre de 2018.

c) Les indemnités versées en 2019

Les indemnités de fonction versées à compter du 1^{er} janvier 2019 feront l'objet d'un prélèvement à la source opéré par les collectivités dans les conditions de droit commun.

Les obligations déclaratives et les modalités de gestion de la fraction représentative de frais d'emploi, lorsque le prélèvement à la source sera effectif, seront précisées par le BOFiP portant application du prélèvement à la source.